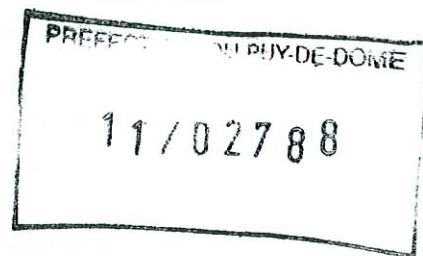




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N°

**relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département
du Puy-de-Dôme pour l'année 2012**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres;

VU l'arrêté préfectoral du préfet Pays de la Loire relatif au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 sur le classement des cours d'eau en deux catégories;

VU l'avis favorable du délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 novembre 2011;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 novembre 2011;

VU l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce;

Considérant la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2012 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglémentation spécifique à certains plans d'eau (Eaux libres)
(Art R.436-6 du code de l'environnement)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'AUVERGNE, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BEAL des ROZIERS, commune de Messeix et Savennes,
- d'ANSCHALD, commune de Bromont-Lamothe,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire La Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des HERMINES, commune de Besse et Saint Anastaise
- de GELLES, commune de Gelles (gestion privée)

est réglementé comme suit :

1) Temps et heures de pêche

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 17 septembre au 7 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 16 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés

- L'emploi des asticots comme esche, sans amorçage, est autorisé.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer »

Avec remise à l'eau immédiate de tous les salmonidés (Art R.436-23, 3°, IV du code de l'environnement)

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur le territoire respectif des AAPPMA de : Bourg Lastic, Châteauneuf les Bains, Chidrac, Messeix, Montfermy, Saint Donat et du Livradois.

Cours d'eau	Localisation	Communes	Modes de pêche autorisés
Sioule	Tronçon de 450 m, de part et d'autres de la confluence du Ruisseau de Mazières (275 m en amont et 175m en aval)	Montfermy	Mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	Tronçon d'environ 430m, de 100 m en amont du pont sur la RD418 à la cascade de Montfermy (partie haute)	Montfermy	Toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Mérétiens à la confluence du ruisseau des	Châteauneuf les Bains et Blot	Toc et mouche, hameçon(s),

	Cottariaux	l'Eglise	simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	500 m, de la passerelle de St Cirques au Pont de St Vincent	Saint Vincent, Saint Cirques sur Couze et Chidrac	Toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière	Picherande	Mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Chavanon	Entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB	Bourg Lastic et Messeix	Pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint Clément de Vallorgue, Saint Romain	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

ARTICLE 4 : Interdictions temporaires (Art R.436-8 du code de l'environnement)

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du 1^{er} samedi d'avril inclus (7 avril 2012) au 3^{ème} vendredi de juin inclus (15 Juin 2012)

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur ces zones :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint Jacques d'Ambur** : de la mise à l'eau de la base des jets-skis rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3800 m.
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint Jacques d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de Saint Priest des Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint Priest des Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 1300 m

ARTICLE 5 : Carpe de nuit (Art R.436-14,5° code de l'environnement)

1 – Localisation

- a) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les portions de la rivière **Allier du 3 mars au 7 octobre inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :
- A16 à A21 : soit de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
 - B2 à B3 : soit de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
 - B5 à B7 : soit de la limite des communes de Sauvagnat Sainte Marthe et de Coudes au chemin de la ferme d'Arson
 - B21 : de l'embouchure du ruisseau d'Artières (rive gauche) au pont de Joze.
- b) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang du **Grand Pré** à Charbonnier les Mines les deux derniers week-ends de chaque mois du vendredi soir au dimanche matin du **20 avril au 25 novembre** sur les emplacements réservés à cet effet.
- c) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de la retenue des **Fades-Besserve** définies ci-dessous :
- 1) **du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus** :
sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont
 - 2) **du 1^{er} janvier au 31 décembre** :
 - a) au lieu-dit « la Chazotte » sur 350 m en amont de la plage, du ruisseau bordant la plage jusqu'à l'extrémité de la pointe, commune de Saint-Jacques d'Ambur,
 - b) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
 - c) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
 - d) presqu'île du Chalamont, commune de St Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

Le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur **la rivière Allier**, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.
- b) Sur **l'étang du Grand Pré**, il peut être pratiqué **uniquement** sur des postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.

- c) Sur **la retenue des Fades-Besserve**, il peut être pratiqué **uniquement** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA la Sioule (Les Ancizes).

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire cerfa_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/R21844.xhtml>
- et auprès de la Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme (Service Eau Environnement Forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Messieurs les Chefs de Services départementaux des ONEMA, ONCFS, ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC 2011**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

